

**Autorisation de circulation et stationnement
Occupation du domaine public
« OFFICE DU TOURISME »**

NUIT DE LA TOMATE 2026

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**

☎ 04.42.65.65.41

Date de la publication : **Le 13 JUILLET 2026**

Extrait du registre des arrêtés N° : **617-2026**

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**,
Maire de la commune de Fuveau

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée,
Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOUIRAND, 1^{ER} Adjoint au Maire,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L613-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L. 2213.6,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre II et ses articles L200-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644-2,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L116-2 et R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants,
Vu le plan Vigipirate en vigueur,
Vu la délibération N°37 du 29 avril 2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine public
Vu l'arrêté municipal n°200-2019 DU 10 avril 2019 réglementant les incivilités et l'abandon des déchets sur les espaces publics et privées de la commune
Vu l'arrêté municipal n°176-2023 du 15 mars 2023 réglementant les horaires d'ouvertures et de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires sur la commune de Fuveau
Vu l'arrêté municipal n°291-2024 du 03 mai 2024 réglementant l'occupation du domaine public
Vu la demande en date du 13 juillet 2026 de Madame Sophie JOLLOIS, Directrice de l'Office du Tourisme, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour organiser la Nuit de la Tomate.

Considérant : qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de circulation et de stationnement au niveau de certaines rues de la commune.

Considérant : qu'il convient de sécuriser l'espace public, et de garantir un libre accès à la manifestation.

Considérant : qu'il convient de prendre des mesures de sécurité adaptées aux risques d'attentats tout en préservant la sécurité et la sûreté publiques.

ARRÊTE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ART.1 : L'office du tourisme de FUVEAU est autorisé à occuper

- Cours, place et Contre-allée Victor LEYDET,
 - Boulevard Emile LOUBET portion comprise entre la rue du 14 juillet et le Cours Victor LEYDET,
- pour la festività « fête de la tomate » **le samedi 22 août juin 2026 de 15h30 à la fin de la manifestation.**

La redevance d'occupation du domaine public s'élève à 20 €

CIRCULATION & STATIONNEMENT :

ART.2 Le stationnement et la circulation sont interdits à tous véhicules à l'exception des services d'intervention, de secours et d'utilité publique le samedi 22 août 2026 de 15h00 à la fin de la manifestation :

- Cours, Place Contre-allée Victor LEYDET,
- Boulevard Emile LOUBET portion comprise entre la rue du 14 juillet et le Cours Victor LEYDET,

ART.3 : La manifestation est fermée de manière hermétique comme suit le samedi 22 août 2026 au plus tard à 17h45 à la fin de la manifestation :

- **POINT①** - Fermeture au moyen de barrières BAAVA – Intersection Rue RONDET/Cours Victor LEYDET.
- **POINT②** - Fermeture au moyen de barrières BAAVA ou véhicule – Intersection Rue RONDET/Contre-allée Cours Victor LEYDET.
- **POINT③** - Fermeture au moyen de barrières BAAVA ou véhicule – Intersection Rue du 4 septembre/ Contre-allée Cours Victor LEYDET.
- **POINT④** - Fermeture au moyen de barrières BAAVA – Intersection Cours Victor LEYDET / Rue de la République
- **POINT⑤** - Fermeture au moyen d'un véhicule et de barrières – Intersection Rue Mirabeau / Boulevard Emile LOUBET.
- **POINT⑥** - Fermeture au moyen de barrières BAAVA – Boulevard Emile Loubet / intersection Rue du 14 juillet.

Des déviations sont mises en place :

- Rue Rondet vers la rue Sainte Victoire,
- Boulevard Emile LOUBET vers la rue du 14 Juillet.
- Rue du 4 Septembre vers rue de la République.

ART.4 : LOGISTIQUE :

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de mettre en place les barrières au plus tard trois jours avant. La matérialisation conforme aux règles du Code de la Route, de ou des emplacement(s) sera à la charge de la police municipale.

ART.5 : EXTENSION DE TERRASSE POUR LES BARS/RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS :

A l'occasion de la Nuit de la Tomate si l'organisateur « Office du Tourisme » a donné son accord, le bar, les restaurants ou autres débits de boissons sont autorisés, le temps de la manifestation et seulement à l'intérieur du périmètre sécurisé défini par l'art.2, à installer une terrasse devant leur établissement.

Ils doivent se conformer aux instructions de l'organisateur, des agents de Police Municipale ou de la Gendarmerie concernant les horaires, la mise en place et le retrait de leur terrasse.

Un couloir de circulation de au moins 1.40m est obligatoirement laissé sur le domaine public.

Les autorités se réservent le droit de fermer sans délai la terrasse en cas d'incident pouvant compromettre l'ordre public.

Passé le délai autorisé, l'emplacement doit être complètement nettoyé par le gérant de l'établissement et aucun embarras ne doit être laissé à cet endroit, faute de quoi, il peut être poursuivi pour embarras ou occupation illégal du domaine public.

La municipalité **exige que tout commerçant sédentaire disposant déjà d'une ODP et s'acquittant d'une redevance à l'année pour celle-ci**, dispose de la même superficie à proximité de son commerce (hors contre terrasse) – à titre gracieux.

ART.6 : Dispositif prévisionnel de secours et responsabilité

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la circulaire interministérielle du 29 septembre 2006 relative à l'organisation des dispositifs prévisionnels de secours, l'organisateur est informé que, compte tenue de l'ampleur, de la nature et de la configuration de la manifestation, un **dispositif prévisionnel de secours (DPS)** adapté doit être mis en place.

L'organisation de ce dispositif relève de la responsabilité exclusive de l'organisateur, qui doit en assurer la mise en œuvre et le financement, en lien avec les services compétents (services de secours, associations agréées de sécurité civile, etc.).

La commune se décharge de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenant du fait de l'absence, de l'insuffisance ou de la mauvaise mise en œuvre dudit dispositif.

ART. 7 : RESPONSABILITES :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART. 8 : PLAN VIGIPIRATE :

Dans le cadre de la sécurisation des manifestations, les agents de la Police Municipale et les militaires de la Gendarmerie Nationale peuvent à tout instant demander à se faire présenter l'intérieur de sacs, cabas dans le périmètre de la fête.

ART. 9 : SANCTIONS

Tout véhicule en stationnement gênant, entravant le bon déroulement de cette manifestation, sera verbalisé conformément à la réglementation. ***Le non respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière de tous véhicules en infraction au stationnement. Le coût de l'enlèvement et la reprise du véhicule à la fourrière seront à la charge du contrevenant.***

ART.10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART.11 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ».

ART.12 : Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Le 1^{er} Adjoint,
Daniel GOUIRAND

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 617-2026

Plan de sécurisation et Plan de Sécurisation

**Nuit de la Tomate
Samedi 22 août 2026**



Moyens d'interception de véhicule agressif :

-  Positionnement véhicule
-  Barrières police
-  Déviation
-  Panneau de déviation
-  BAAVA

Véhicules et mises en place :

- 1/ 2/ 3/ 4/ 6/ BAAVA
- 5/ resto l'essentiel

